

# LA GUERRE DES TALIBANS CONTRE LES FEMMES

## LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE PERSÉCUTION SEXISTE EN AFGHANISTAN – EXTRAITS

### RÉSUMÉ

Depuis août 2021, la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan s'est gravement détériorée malgré la promesse initiale faite par les talibans de respecter leurs droits lorsqu'ils ont pris le contrôle de Kaboul. Les talibans n'ont cessé d'introduire de nouvelles restrictions dans le but manifeste d'effacer complètement les femmes et les filles de l'espace public. Ces politiques ont renforcé l'oppression subie par les femmes et les filles dans presque tous les aspects de leur vie. Toute forme significative de participation publique ou politique de la part des femmes et des filles est désormais interdite. Les femmes ne sont pas autorisées à se déplacer librement et à s'habiller comme elles l'entendent. Elles n'ont pas le droit de poursuivre une éducation au-delà du cycle du primaire et sont exclues d'une large gamme de professions, notamment les métiers en lien avec les ONG et le bureau des Nations unies en Afghanistan. Elles ne peuvent pas être nommées à des postes politiques ni accéder à la fonction publique.

Les restrictions discriminatoires imposées par les talibans aux femmes et aux filles violent les garanties relatives aux droits humains contenues dans de nombreux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

En parallèle, les personnes qui ont tenté de résister à ces politiques ont fait l'objet d'intimidations, de persécutions et de violences de la part des autorités talibanes *de facto*. Les manifestantes ont été soumises à des détentions arbitraires, à des disparitions forcées, à des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les protections offertes aux femmes et aux filles ont été supprimées dans leur ensemble par la décision des talibans de dissoudre le cadre institutionnel d'accompagnement des survivantes de violences sexistes qui existait auparavant.

Si les talibans n'ont pas été reconnus en tant que gouvernement légitime du pays par la communauté internationale, ils constituent désormais les autorités *de facto* qui contrôlent le territoire afghan. Ils se sont emparés des structures, des bureaux et du personnel de l'ancien gouvernement, bien que certain-es fonctionnaires aient été licencié-es ou ne se soient pas présenté-es à leur poste par crainte des talibans. Cette situation a permis aux talibans d'imposer des politiques oppressives de manière systématique et généralisée, ce qui a entraîné des répercussions négatives sur les femmes et les filles dans tout le pays.

Les politiques adoptées par les autorités talibanes *de facto* restreignent gravement les droits humains, notamment les droits à l'éducation et au travail, le droit de circuler librement, les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que les droits à l'égalité et à la non-discrimination. Le traitement réservé par les talibans aux manifestantes viole un certain nombre de droits, notamment, dans certains cas, le droit de ne pas subir la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et l'interdiction de la disparition forcée.

En outre, l'obligation pour les femmes de se déplacer avec un *mahram* (ou chaperon masculin) lors de longs trajets, le décret prévoyant que les femmes doivent rester chez elles sauf en cas de nécessité, ainsi que le

code vestimentaire strict des talibans portent atteinte à la liberté de mouvement des femmes et à leur liberté de choisir les vêtements qu'elles portent en public.

Les restrictions imposées aux femmes et aux filles en Afghanistan découlent de directives, de décisions et d'arrêts adoptés par les autorités talibanes *de facto*, au plus haut niveau. Ces politiques sont mises en œuvre par le biais d'une série d'actes d'oppression, notamment le recours systématique à l'emprisonnement, à la torture ou à d'autres mauvais traitements ainsi qu'à la disparition forcée. Ces actes sont perpétrés par les autorités talibanes, qui s'appuient sur l'appareil de sécurité de l'ancien gouvernement, y compris les structures dédiées au maintien de l'ordre et les installations publiques telles que les centres de détention. Les talibans s'en prennent systématiquement aux femmes et aux filles ayant participé à des manifestations pacifiques en les arrêtant arbitrairement, en les plaçant en détention et, dans certains cas, en les soumettant à une disparition forcée. Pendant leur détention, des femmes sont victimes de torture et d'autres formes mauvais traitements, et contraintes à signer des « aveux » ou des accords dans lesquels elles s'engagent à ne plus manifester.

Comme l'explique le présent rapport, la solidité des preuves existantes laisse entendre que ces violations flagrantes des droits humains peuvent être assimilées à des persécutions sexistes, qui constituent un crime contre l'humanité. Les cas d'arrestations et de détentions arbitraires, de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés à des femmes et à des filles ayant participé à des manifestations pacifiques, exercé leurs droits humains ou ayant été accusées de « délits moraux » peuvent également être assimilés à des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de disparition forcée et de torture.

Ce rapport couvre la période allant d'août 2021 à janvier 2023. Il s'appuie sur de nombreux éléments de preuve recueillis par des sources crédibles, dont notamment Amnesty International, des organisations de la société civile et des organes des Nations unies. Il présente une analyse juridique des raisons pour lesquelles les femmes et les filles fuyant les persécutions en Afghanistan devraient automatiquement être considérées comme des réfugiées ayant besoin d'une protection internationale.

La Commission internationale de juristes et Amnesty International formulent les recommandations suivantes :

**À la Cour pénale internationale, aux agences des Nations unies responsables, aux pays donateurs de l'Afghanistan et à la communauté internationale dans son ensemble :**

- Les États, individuellement et collectivement, y compris les pays limitrophes de l'Afghanistan, doivent exercer de manière effective leur compétence universelle ou une compétence extraterritoriale similaire à l'égard des dirigeants talibans et des autres responsables de leurs politiques discriminatoires envers les femmes et les filles, qui constituent des crimes au regard du droit international, et ce à chaque fois que ces personnes se déplacent en dehors de l'Afghanistan. En agissant ainsi, un message clair serait envoyé aux dirigeants et aux membres des talibans : leurs politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ne sont pas et ne seront jamais acceptables ;
- la situation déplorable en Afghanistan et les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles appellent une réponse solide prévoyant la conduite d'enquêtes approfondies, indépendantes et efficaces afin de poser les bases requises pour faire prévaloir la justice et l'obligation de rendre des comptes. Si la reprise de l'enquête de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation en Afghanistan et la poursuite du mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan vont dans la bonne direction, il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'obligation de rendre des comptes, en particulier pour les femmes et les filles dont les droits fondamentaux ont été violés sous le régime des talibans ;
- le bureau du procureur de la CPI doit veiller à ce que son enquête et ses poursuites couvrent pleinement les affaires et les incidents impliquant des crimes présumés commis par les talibans à l'encontre de femmes et d'enfants, conformément à son Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre et à sa Politique générale relative aux enfants ;
- lorsque des éléments solides semblent indiquer que des talibans sont responsables d'un crime de droit international et que ces personnes relèvent de la compétence d'un autre État, cet État doit exercer sa compétence pénale et mener une enquête impartiale et approfondie. L'objectif est de traduire les responsables présumés en justice, soit devant les tribunaux nationaux soit en extradant la personne vers une autre juridiction, telle qu'une cour ou un tribunal pénal international ;

- les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile doivent promouvoir et soutenir l'exercice d'une compétence universelle ou d'une autre compétence extraterritoriale au niveau national afin que les crimes de droit international commis par les talibans depuis leur prise de pouvoir, notamment les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites ;
- Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit renouveler le mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan lors de sa 54<sup>e</sup> session ordinaire, en octobre 2023, et prévoir des recours supplémentaires, si nécessaire, afin de maintenir son suivi de la situation des droits humains en Afghanistan ;
- le prochain rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, élaboré conjointement par le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, doit aborder la situation relative à l'accès à la justice, y compris à des recours effectifs et à des réparations, pour les femmes confrontées aux violences fondées sur le genre et aux mariages forcés ou précoces en Afghanistan sous le régime des autorités talibanes *de facto* ;
- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit envisager des réponses à apporter aux persécutions sexistes, qui constituent un crime contre l'humanité, et aux autres crimes contre l'humanité commis en Afghanistan lors de sa 53<sup>e</sup> session, au cours du dialogue renforcé et interactif à venir sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan ;
- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit créer un mécanisme international indépendant d'établissement des responsabilités en Afghanistan, chargé d'enquêter sur les crimes relevant du droit international et d'autres violations graves des droits humains, ainsi que de recueillir et de préserver les éléments de preuve attestant ces violations afin de soutenir les futurs efforts d'obligation de rendre des comptes, et notamment les poursuites ;
- la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) doit s'acquitter pleinement de son mandat, conformément à la résolution n° 2679 du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment de ses activités liées à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles. L'équipe de pays et l'équipe de pays pour l'action humanitaire des Nations unies, avec le soutien de la MANUA, doivent mettre en lumière dans leurs enquêtes et leurs rapports publics la crise des violences fondées sur le genre en Afghanistan, et notamment le mariage forcé et le mariage d'enfants, en soulignant en particulier l'impact du démantèlement par les talibans des voies de recours qui offraient une protection contre les violences fondées sur le genre dans le pays et garantissaient l'obligation de rendre des comptes ;
- les États doivent considérer toutes les femmes et les filles afghanes comme des réfugiées « *prima facie* » au titre de la Convention de 1951 sur les réfugiés, en raison des persécutions sexistes et liées au genre qu'elles risquent de subir ;
- les États doivent rouvrir et réexaminer d'office tous les dossiers de femmes et de filles afghanes dont la demande d'asile a été rejetée ou dont le statut de protection n'a pas été renouvelé.

#### **Aux autorités (talibanes) *de facto* en Afghanistan :**

- Les autorités *de facto* doivent respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains des femmes et des filles, notamment le droit à la non-discrimination et à une protection égale devant la loi, le droit à la liberté d'expression, d'association, de religion et de réunion pacifique, le droit à la vie privée, et le droit de participer aux affaires publiques ;
- les autorités *de facto* doivent prendre des mesures immédiates pour garantir les droits de travailler, de circuler librement et de participer à la vie politique ainsi que les autres droits humains que les talibans bafouent actuellement, et notamment :
  - autoriser les manifestations pacifiques ;
  - faire cesser les violences contre les défenseur-es des droits humains, les militant-es et les journalistes ;
  - supprimer les restrictions de déplacement imposées aux femmes et aux filles ;

- autoriser les femmes qui sont employées dans la fonction publique et ailleurs à reprendre le travail ;
- les autorités *de facto* doivent respecter le droit à l'éducation des femmes et des filles, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes :
  - révoquer l'interdiction faite aux filles de poursuivre leurs études au-delà du cycle primaire ;
  - veiller à ce que les femmes et les filles aient accès aux mêmes possibilités de scolarisation que les hommes et les garçons ;
- les autorités *de facto* doivent mener une enquête indépendante, transparente et impartiale sur toutes les allégations de mariages précoces et forcés, y compris ceux impliquant des membres et des représentants des talibans. Les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de ces actes doivent être traduites en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils ordinaires ;
- les autorités *de facto* doivent également élaborer une stratégie globale, avec le soutien des organisations non gouvernementales et des agences des Nations unies concernées, pour lutter contre les violences sexistes à l'égard des femmes et aux filles. Cette stratégie doit être conforme aux obligations en vertu du droit relatif aux droits humains et aux normes en matière de prévention, de protection, de sanction et de réparation des violences sexistes à l'égard des femmes et des filles. Ces obligations et ces normes reposent sur une approche axée sur les survivantes et sur le respect des capacités d'action et de l'autonomie des femmes et des filles.

# RECOMMANDATIONS

## À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, AUX AGENCES RESPONSABLES DES NATIONS UNIES, AUX PAYS DONATEURS DE L'AFGHANISTAN ET À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DANS SON ENSEMBLE

À la lumière de ce qui précède, la Commission internationale de juristes et Amnesty International formulent les recommandations suivantes :

- Le bureau du procureur de la CPI doit veiller à ce que son enquête et ses poursuites couvrent pleinement les affaires et les incidents impliquant des crimes présumés commis par les talibans à l'encontre de femmes et d'enfants, conformément à son Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre et à sa Politique générale relative aux enfants ;
- les États, individuellement et collectivement, y compris les pays limitrophes de l'Afghanistan, doivent exercer de manière effective leur compétence universelle ou une compétence extraterritoriale similaire à l'égard des dirigeants talibans et des autres responsables de leurs politiques discriminatoires envers les femmes et les filles, qui constituent des crimes au regard du droit international, et ce à chaque fois que ces personnes se déplacent en dehors de l'Afghanistan. En agissant ainsi, un message clair serait envoyé aux dirigeants et aux membres des talibans : leurs politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ne sont pas et ne seront jamais acceptables ;
- la situation déplorable en Afghanistan et les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles appellent une réponse solide prévoyant la conduite d'enquêtes approfondies, indépendantes et efficaces afin de poser les bases requises pour faire prévaloir la justice et l'obligation de rendre des comptes. Si la reprise de l'enquête de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation en Afghanistan et la poursuite du mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan vont dans la bonne direction, il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'obligation de rendre des comptes, en particulier pour les femmes et les filles dont les droits fondamentaux ont été violés sous le régime des talibans ;
- lorsque des éléments solides semblent indiquer que des talibans sont responsables d'un crime de droit international et que ces personnes relèvent de la compétence d'un autre État, cet État doit exercer sa compétence pénale et mener une enquête impartiale et approfondie. L'objectif est de traduire les responsables présumés en justice, soit devant les tribunaux nationaux soit en extradant la personne vers une autre juridiction, telle qu'une cour ou un tribunal pénal international ;
- les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile doivent promouvoir et soutenir l'exercice d'une compétence universelle ou d'une autre compétence extraterritoriale au niveau national afin que les crimes de droit international commis par les talibans depuis leur prise de pouvoir, notamment les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites ;
- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit renouveler le mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan lors de sa 54<sup>e</sup> session ordinaire, en octobre 2023, et prévoir des recours supplémentaires, si nécessaire, afin de maintenir son suivi de la situation des droits humains en Afghanistan.

- le prochain rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, élaboré conjointement par le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, doit aborder la situation relative à l'accès à la justice, y compris à des recours effectifs et à des réparations, pour les femmes confrontées aux violences fondées sur le genre et aux mariages forcés ou précoces en Afghanistan sous le régime des autorités talibanes *de facto* ;
- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit envisager des réponses à apporter aux persécutions liées au genre, qui constituent un crime contre l'humanité, et aux autres crimes contre l'humanité commis en Afghanistan lors de sa 53<sup>e</sup> session, au cours du dialogue renforcé et interactif à venir sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan ;
- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit créer un mécanisme international indépendant d'établissement des responsabilités en Afghanistan, chargé d'enquêter sur les crimes relevant du droit international et d'autres violations graves des droits humains, ainsi que de recueillir et de préserver les éléments de preuve attestant ces violations afin de soutenir les futurs efforts d'obligation de rendre des comptes, et notamment les poursuites ;
- la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) doit s'acquitter pleinement de son mandat, conformément à la résolution n° 2679 du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment de ses activités liées à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles. L'équipe de pays et l'équipe de pays pour l'action humanitaire des Nations unies, avec le soutien de la MANUA, doivent mettre en lumière dans leurs enquêtes et leurs rapports publics la crise des violences fondées sur le genre en Afghanistan, et notamment le mariage forcé et le mariage d'enfants, en soulignant en particulier l'impact du démantèlement par les talibans des voies de recours qui offraient une protection contre les violences fondées sur le genre dans le pays et garantissaient l'obligation de rendre des comptes ;
- le Coordonnateur spécial de l'évaluation de la situation en Afghanistan, désigné par le Secrétaire général des Nations unies pour conduire une évaluation indépendante visant à déterminer comment la communauté internationale devrait répondre aux défis rencontrés par l'Afghanistan (conformément à la résolution n° 2679 du Conseil de sécurité des Nations unies), doit veiller à ce que cette évaluation traite de façon explicite et significative les violations systématiques et généralisées des droits fondamentaux des femmes et des filles commises par les talibans. L'évaluation en question doit également examiner comment la privation de la jouissance de ces droits contribue à la crise multidimensionnelle qui touche le pays ;
- les États doivent considérer toutes les femmes et les filles afghanes comme des réfugiées « *prima facie* » au titre de la Convention de 1951 sur les réfugiés, en raison des persécutions sexistes et liées au genre qu'elles risquent de subir ;
- les États doivent rouvrir et réexaminer d'office tous les dossiers de femmes et de filles afghanes dont la demande d'asile a été rejetée ou dont le statut de protection n'a pas été renouvelé.

## AUX AUTORITÉS (TALIBANES) DE FACTO EN AFGHANISTAN

- Les autorités *de facto* doivent respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains des femmes et des filles, notamment le droit à la non-discrimination et à une protection égale devant la loi, le droit à la liberté d'expression, d'association, de religion et de réunion pacifique, le droit à la vie privée, et le droit de participer aux affaires publiques ;
- les autorités *de facto* doivent prendre des mesures immédiates pour garantir les droits de travailler, de circuler librement et de participer à la vie politique ainsi que les autres droits humains que les talibans bafouent actuellement, et notamment :
  - autoriser les manifestations pacifiques ;
  - faire cesser les violences contre les défenseur-es des droits humains, les militant-es et les journalistes ;
  - supprimer les restrictions de déplacement imposées aux femmes et aux filles ;
  - autoriser les femmes qui sont employées dans la fonction publique et ailleurs à reprendre le travail ;
- les autorités *de facto* doivent respecter le droit à l'éducation des femmes et des filles, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes :
  - révoquer l'interdiction faite aux filles de poursuivre leurs études au-delà du cycle primaire ;
  - veiller à ce que les femmes et les filles aient accès aux mêmes possibilités de scolarisation que les hommes et les garçons ;
- les autorités *de facto* doivent mener une enquête indépendante, transparente et impartiale sur toutes les allégations de mariages précoces et forcés, y compris ceux impliquant des membres et des représentants des talibans. Les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de ces actes doivent être traduites en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils ordinaires ;
- les autorités *de facto* doivent également élaborer une stratégie globale, avec le soutien des organisations non gouvernementales et des agences des Nations unies concernées, pour lutter contre les violences sexistes à l'égard des femmes et aux filles. Cette stratégie doit être conforme aux obligations en vertu du droit relatif aux droits humains et aux normes en matière de prévention, de protection, de sanction et de réparation des violences sexistes à l'égard des femmes et des filles. Ces obligations et ces normes reposent sur une approche axée sur les survivantes et sur le respect des capacités d'action et de l'autonomie des femmes et des filles.